

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 25 00019

Date de dépôt : 08/09/2025  
Demandeur : TRAVAIL ARTISANAL DU BOIS  
Représentant : M. MERMILLOD-BLONDIN Thierry  
Pour : Création d'un escalier extérieur et d'une porte d'accès à la grange, et habillage de la cheminée  
Adresse terrain : 1008 route de Montisbrand,  
74230 LES CLEFS

Le Maire

Affaire suivie par :  
DERRIKS Vanessa

A  
L'entreprise TRAVAIL ARTISANAL DU BOIS,  
représentée par  
Monsieur MERMILLOD-BLONDIN Thierry  
1008 route de Montisbrand  
74230 LES CLEFS

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/09/2025 à la mairie de LES CLEFS une demande de déclaration préalable.

Par lettre du 26/09/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC00 Formulaire Cerfa
- DPC01 Plan de situation du terrain
- DPC03 Plan en coupe du terrain et de la construction
- DPC04 Plan des façades et toitures

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 29/12/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 12 janvier 2025  
Le Maire,  
BRIAND Sébastien



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "